



Conditions Générales de Vente
du Réseau des Médias de Proximité

1. Champ d'application

Les Conditions Générales

Le seul fait de traiter avec RMDP implique de la part du client, son acceptation des présentes conditions générales et la renonciation à ses propres conditions générales, s'il en existe, lesquelles ne seront en aucun cas opposables à celles de RMDP.

2. Définitions

Sauf si elles reçoivent une définition différente dans les conditions techniques, les expressions suivantes auront, dans les présentes conditions générales, les significations suivantes :

- Agence de publicité : personne physique ou personne morale, chargée par l'annonceur de mener un plan de campagne publicitaire et à cet effet d'acheter directement ou via une agence media, de l'espace publicitaire auprès de RMDP.
- Annonceur : personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou association de droit ou de fait pour compte de qui l'agence de publicité, l'agence media ou, dans certains cas, RMDP directement, est chargée d'un plan de campagne publicitaire, et pour compte duquel l'annonce publicitaire sera réalisée et exploitée ;
- Annonce publicitaire : couvre toute forme de communication ou de publicité commerciale via les médias, destinée à promouvoir les produits, les services, le nom ou l'image de l'annonceur auprès des consommateurs ou des distributeurs ou à servir les intérêts poursuivis par l'annonceur ;
- Agence media : personne physique ou personne morale chargée par une agence de publicité ou un annonceur d'acheter de l'espace publicitaire auprès de la RMDP.
- Espace publicitaire : correspond soit à un espace, une fenêtre ou un temps d'audience d'un programme télévisé ou radiophonique soit à une insertion sur Internet ou tout autre application digitale soit à une contrepartie dans le cadre de manifestations, réservé pour la diffusion, projection, parution (digitale ou analogique), présentation ou affichage d'une annonce publicitaire ou d'un message de sponsoring.
- Ordre de publicité : accord pour la diffusion d'une annonce publicitaire ou d'un message de sponsoring, dans un espace publicitaire, auquel sont parvenues les parties en fonction des demandes de réservation émises par le client et acceptées par RMDP, compte tenu des disponibilités du planning des Médias concernés ;
- Réseau des Médias de proximité : d'un point de vue communication commerciale, ensemble des 11 Médias de proximité wallons (anciennement télévisions locales) (possibilité de BX1 en option).



3. Objet – Opposabilité à l'Annonceur

Dans l'hypothèse où le client est un intermédiaire (soit une agence de publicité ou une agence media), ce client se porte fort de l'engagement de son propre client, soit l'annonceur, à être lié par les présentes conditions générales et les termes de l'ordre de publicité et faire en sorte que l'annonceur soit solidairement tenu des engagements contractés par l'agence de publicité ou l'agence media.

4. Ordre de Publicité – Procédure d'Achat – Acceptation – Modification – Annulation

4.1. Procédure d'Achat – Acceptation

4.1.1 Les parties négocient un ordre de publicité conformément aux conditions générales et aux conditions techniques qui les lient. RMDP est seule habilitée à recevoir des ordres de publicité à diffuser ou insérer dans les médias qu'elle représente. Chaque ordre de publicité est strictement personnel au client et conclu pour la campagne publicitaire de l'annonceur, dans un format et pour un support déterminé. Un ordre de publicité ne peut en aucun cas être transféré sur un autre support.

4.1.2 L'ordre de publicité signé par le client est irrévocable dans son chef et ne peut être modifié ou annulé que moyennant le respect des dispositions contenues dans les articles 4.2. et 0 ci-après. Cet ordre de publicité doit être expressément accepté par RMDP pour former le contrat qui lie les parties, sans préjudice des conditions générales et des conditions techniques qui sont acceptées par le client par l'émission même de l'ordre de publicité.

4.2. Modification

4.2.1. Sans préjudice de l'application de la section 5 des présentes conditions générales, toute modification de la part du client de l'un des éléments de l'ordre de publicité (ex. report de date) doit, pour être recevable, parvenir au RMDP dans le délai prescrit par les conditions techniques. Passé ce délai, l'ordre de publicité modifié ou annulé sera facturé intégralement, RMDP se réservant le droit de disposer des espaces publicitaires ainsi libérés. Dans l'hypothèse d'un report de date de la campagne publicitaire de l'annonceur, à la demande du client, RMDP se réserve le droit d'appliquer les nouveaux tarifs en vigueur au moment de la diffusion, projection, parution, présentation ou affichage (analogique ou digitale).

4.2.2. Sauf accord contraire des parties, les dates et heures de l'espace publicitaire (soit la diffusion, parution, présentation (analogique ou digitale), affichage) sont données à titre indicatif et sans garantie de la part de RMDP sachant que les médias se réservent le droit de modifier l'ordre de diffusion, de parution, de présentation ou d'affichage pour des raisons techniques, fortuites ou d'actualité, de force majeure ou d'opportunité de programme ou éditoriale, sans que le client puisse prétendre à un dédommagement.

4.2.3. Au cas où une annonce publicitaire ou un message de sponsoring n'a pu avoir lieu à la date convenue dans l'ordre de publicité par le fait d'un des médias, ils peuvent, moyennant l'accord du client et du média, avoir lieu à une date ultérieure au prix convenu sur l'ordre de Publicité.



4.3. Annulation

Toute demande d'annulation d'un ordre de publicité émanant du client doit être notifiée par écrit, par e-mail au RMDP, au plus tard 12 semaines calendrier avant la date initiale. A défaut, RMDP se réserve le droit de réclamer une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à un pourcentage du montant qui aurait dû être facturé si l'annulation n'était pas intervenue selon les modalités suivantes :

- 15% du montant facturé en cas d'annulation entre la douzième semaine et la huitième semaine calendrier avant la date initiale ;
- 25% du montant facturé en cas d'annulation entre la huitième semaine calendrier et la sixième semaine calendrier avant la date initiale ;
- 50% du montant facturé en cas d'annulation entre la sixième semaine calendrier et la quatrième semaine calendrier avant la date initiale ;
- 75% du montant facturé en cas d'annulation entre la quatrième semaine calendrier et la deuxième semaine calendrier avant la date initiale ;
- 100% du montant facturé en cas d'annulation intervenant moins de deux semaines calendrier avant la date initiale.

Le montant de l'indemnité sera calculé sur la valeur totale de la Campagne Publicitaire reprise sur le(s) Ordre(s) de Publicité du Client.

Dans le cas où un « Deal annuel » a été fixé avec l'annonceur et que – pour cause d'annulation de campagne – le deal n'atteint pas les montants initialement fixés, l'annonceur ne bénéficiera plus des réductions octroyées et se verra ainsi dans l'obligation de rembourser les montants déduits précédemment.

5. Agrément par le Média

- 5.1. Toute annonce publicitaire ne peut paraître, être diffusée, présentée, affichée ou distribuée sans avoir été agréé préalablement par le Réseau des Médias de proximité.
- 5.2. A cet effet, le matériel doit être remis au RMDP conformément à la section 6 ci-après et moyennant le respect des délais et des spécifications techniques stipulées dans les conditions techniques afin que le RMDP donne son agrément sur l'annonce publicitaire ou le message de sponsoring.
- 5.3. Dans l'hypothèse où le RMDP refuse de donner son agrément, RMDP le notifie au client qui devra, dans le délai prescrit par les conditions techniques, adresser au RMDP une version modifiée de l'annonce publicitaire ou du message de sponsoring ainsi que du matériel y afférent.
- 5.4. Au cas où le RMDP refuse définitivement de donner son agrément, l'annonce publicitaire, ou le message de sponsoring ne sera pas diffusé, ne paraîtra pas ou ne sera pas affiché, distribué ou présenté par ou sur le média. Dans ce cas, les parties négocieront de bonne foi une alternative à la campagne publicitaire, sans possibilité pour le client de prétendre à une indemnisation quelconque.



6. Livraison du matériel – conformité – restitution – reprise – dotation

- 6.1. Le Matériel doit parvenir 5 jours ouvrables avant la 1ère diffusion.
- 6.2. Dans l'hypothèse où le délai prescrit n'est pas respecté par le client, RMDP est libérée de son obligation de réservation de l'espace publicitaire et de toutes autres obligations en vertu des présentes conditions générales sans préjudice de l'obligation pour le client de payer à RMDP le prix de la campagne publicitaire convenu sur l'ordre de publicité comme si la campagne publicitaire avait eu lieu.
- 6.3. Les spécifications techniques du matériel sont définies dans les conditions techniques qui font parties intégrantes des conditions générales. Dans l'hypothèse où le matériel n'est pas conforme ou se révèle inutilisable pour des raisons techniques, RMDP en informe dans les meilleurs délais le client. Le client devra renvoyer à ses frais le matériel modifié dans le délai prescrit dans les conditions techniques de RMDP. A défaut de ce faire, l'annonce publicitaire, le message de sponsoring ne seront pas diffusés, ne paraîtront pas ou ne seront pas affichés présentés ou distribués par ou sur le média et le prix de la campagne publicitaire convenu sur l'ordre de publicité restera dû par le client au RMDP.
- 6.4. Tous les frais et taxes liés aux transports du matériel sont à charge du client. Ils sont transportés aux risques du client.
- 6.5. RMDP ne peut être tenu pour responsable des pertes ou dommages éventuels du matériel remis à l'occasion de la campagne publicitaire. En tout état de cause, le client est toujours réputé avoir conservé une copie ou un double du matériel.

7. Tarifs – Paiement

- 7.1. Sauf indication contraire sur la facture, les factures sont payables dès réception.
- 7.2. Tout paiement doit être effectué sans remise ou compensation de la part du client, par versement sur le compte bancaire communiqué par RMDP.
- 7.3. Tous droits, redevances au titre du droit d'auteur, impôts ou autres prélèvements sont à charge du client ; le client supportera et paiera toute taxe liée à l'annonce publicitaire.
- 7.4. Tout retard de paiement entraîne automatiquement et sans mise en demeure l'obligation pour le client de payer un intérêt de 10 % l'an sur les sommes dues, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts pouvant être réclamés par RMDP. En cas de non-paiement de la facture à son échéance et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, en plus des intérêts mentionnés ci-dessus, le montant total de la facture sera augmenté de 10 %, avec un minimum de 250 euros à titre d'indemnité forfaitaire.
- 7.5. RMDP peut exiger le paiement intégral anticipé, le paiement d'acompte(s) ou le paiement direct par le client des ordres de publicité voire une caution bancaire, notamment en cas de nouveau client (nouveau client pour RMDP), de client pour lequel RMDP a constaté des incidents ou des retards de paiement, de client dont la solvabilité lui paraît incertaine ou inconnue.



7.6. En cas de non-respect des conditions de paiement, les ordres de publicité du client non encore exécutés peuvent être annulés de plein droit par RMDP, sans préavis ni indemnité. Il y aura de plein droit déchéance du terme pour toutes les factures émises et non payées, toute nouvelle somme facturée devenant immédiatement exigible. De même, RMDP se réserve le droit de refuser d'appliquer au client les conditions commerciales particulières dont il bénéficiait le cas échéant.

8. Propriété intellectuelle, industrielle et droit de la personnalité ou autres

8.1. Le Client garantit que l'annonce publicitaire, dénomination ou marque de l'annonceur n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle, droit à l'image, autre droit de la personnalité ou propriété ou antériorité dont un tiers est titulaire ; le client est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires au titre de la propriété intellectuelle et industrielle et du chef du droit à l'image ou autres droits de la personnalité, en ce compris, le cas échéant, pour une diffusion via le web ou tout autre média digital.

8.2. En cas de violation de l'article 8.1, le Client garantit qu'il couvrira :

- les frais de défense de RMDP nécessaire à la conduite d'un litige initié sur base d'une violation de l'article 8.1, dès qu'il en aura été informé par écrit par RMDP ;
- les indemnités auxquelles RMDP, ses ayant-droits ou cessionnaires, serait condamné ;
- les indemnités auxquelles un média seraient condamnés, et que RMDP devrait garantir.

9. Contenu des annonces publicitaires

9.1. Le client est seul responsable du contenu et de la production des annonces publicitaires. Le client est seul responsable de l'obtention des autorisations et du paiement des droits nécessaires pour la réalisation et la diffusion des annonces publicitaires et des messages de sponsoring.

9.2. Le client garantit RMDP et les médias de tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre du fait de l'annonce publicitaire, du message de sponsoring et indemniser RMDP et les médias conformément à l'article 10.4.

9.3. Le client ne peut intervenir d'aucune manière dans le contenu de l'émission, de l'événement et/ou du site, et ce tant au niveau du fond que de la forme, dans le cadre duquel son annonce publicitaire ou son message de sponsoring est intégré. Le client reconnaît que le média est seul responsable de la diffusion, parution ou présentation des annonces publicitaires ou messages de sponsoring en fonction de ses impératifs, de la cohérence et du ton de l'émission, de la projection ou de l'événement.

9.4. Dans le cas du sponsoring, le client accepte le fait que des sponsorings d'autres entreprises soient associées au sien ou à ses dotations sous réserve d'une exclusivité sectorielle éventuelle dont il bénéficierait.



10. Réglementations applicables à la publicité

Sans préjudice du fait que RMDP n'a aucune responsabilité quant au contenu et à la production des annonces publicitaires ou des messages de sponsoring conformément à la section 9, le client déclare et garantit ce qui suit :

10.1. Protection du consommateur : le client s'engage à sauvegarder l'intérêt du consommateur et à respecter la réglementation en la matière et notamment, sans que la liste soit exhaustive, la législation relative à la publicité trompeuse, aux ventes à distance, aux ventes à perte, en solde ou de liquidation, aux ventes conjointes, aux remises, cadeaux et offres promotionnelles.

10.2. Sauvegarde de l'intérêt général : le client s'engage à respecter les réglementations visant à la protection de l'intérêt général et, notamment, sans que la liste soit exhaustive, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la protection de la santé, de la sécurité publique, des mineurs, à l'absence de discrimination fondée sur le sexe, la race ou sur la nationalité et à l'interdiction des actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Le client s'engage également à s'abstenir de toute calomnie ou diffamation ainsi que de toute propagande politique, philosophique ou religieuse.

Le client s'engage par ailleurs à respecter toutes les réglementations et codes de conduite applicables à la diffusion de messages promotionnels dans les services média, et en particulier les lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements en matière de publicité et les règles édictées par Fédération Wallonie-Bruxelles et les usages honnêtes et constants de la profession.

10.3. Règles particulières à certains produits ou services : le client s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- à la publicité en faveur des boissons alcoolisées, sachant que RMDP soumet à son autorisation préalable la publicité de boissons alcoolisées de plus de 20°;
- à la publicité pour les produits dangereux ;
- à la publicité sur le tabac qui est interdite, sachant que toute campagne alibi est également interdite ;
- à la publicité relative aux médicaments sur prescriptions, soins, notamment dentaires, traitements et équipements médicaux ou paramédicaux ;
- à la publicité relative aux professions libérales, sachant que ces professions sont soumises à des règles déontologiques à cet égard ;
- à la publicité concernant des denrées et substances alimentaires, des additifs ou des produits cosmétiques et d'hygiène ;
- à la publicité en faveur de loteries, de paris et de jeux de hasard.



10.4. Garantie : Le client garantit qu'il couvrira :

- les frais de défense de RMDP nécessaire à la conduite d'un litige en rapport avec le contenu des articles 9 et 10 des présentes conditions générales dès qu'il en aura été informé par écrit par RMDP;
- les indemnités auxquelles RMDP, ses ayant-droits ou cessionnaires, serait condamné suite à un tel litige ;
- les indemnités auxquelles un ou des Média(s) serai(en)t condamné(s) suite à un tel litige et pour lesquelles RMDP devrait se porter garant.

11. Réclamations

Toute réclamation portant sur la non diffusion, non parution ou non présentation de l'annonce publicitaire ou sur la diffusion, projection, parution ou présentation non conforme de ceux-ci doit parvenir par recommandé à RMDP au plus tard 10 jours ouvrables après la date de la diffusion, parution, présentation ou affichage incriminé ; passé ce délai, plus aucune réclamation ne pourra être acceptée.

12. Responsabilité

12.1. En tout état de cause, la responsabilité de RMDP ne pourra être invoquée qu'en cas de dol de sa part et le montant du dommage que pourrait réclamer le client ne pourra excéder le prix d'achat de l'espace publicitaire dû par le client tel que stipulé sur l'ordre de publicité.

12.2. Ne peuvent en aucun cas donner lieu à réparation les dommages indirects, c'est-à-dire notamment les préjudices financiers ou commerciaux tels que le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation du planning, la perte de profit ou de clientèle, l'atteinte au goodwill, l'atteinte à l'image de marque, etc.

12.3. RMDP ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des erreurs de diffusion, parution et présentation imputable au média et n'ayant pas d'impact majeur sur la campagne publicitaire, des erreurs résultant d'instructions confuses, illisibles, mal écrites ou mal rédigées, communiquées par le client ou d'erreurs de traductions de la part du client ; aucun remboursement ne sera dû à ce titre et RMDP ne pourra être tenu à payer des dommages et intérêts.

12.4. RMDP ne peut en aucun cas être tenu pour responsable dans l'hypothèse où le média modifierait les dates et/ou les heures de diffusion, ou supprimerait celle-ci pour des motifs techniques, de programmation ou impératifs de toute nature, sans préjudice de l'application de l'article 4.2.3.

12.5 Toute action mettant en cause la responsabilité de RMDP doit être introduite en justice au plus tard dans les 3 mois après la date de diffusion, projection, parution, présentation ou affichage incriminé. Après cette période, RMDP est exonéré de toute responsabilité et ne pourra plus être tenu à payer des dommages et intérêts.



13. Inaccessibilité

Le Client ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant des présentes, conditions générales, des conditions particulières techniques et/ou de l'ordre de publicité, sans l'accord exprès de RMDP.

14. Confidentialité

Les avantages et conditions commerciales octroyés par RMDP à l'annonceur, que ce dernier agisse seul ou avec les services d'une agence (Agence de publicité et/ou Agence media), sont soumis à la stricte confidentialité et ne peuvent être divulgués à des tiers. La dérogation par l'annonceur ou l'agence à ces dispositions entraînera l'annulation desdits avantages et conditions, ainsi que la facturation par RMDP au client de la valeur des avantages et conditions déjà octroyés.

15. Renonciation

Aucune partie ne sera présumée avoir renoncé à se prévaloir d'une des dispositions des présentes conditions générales, des conditions techniques ou de l'ordre de publicité sauf à y avoir expressément renoncé.

16. Loi applicable et Juridiction

Les présentes conditions générales sont régies, interprétées et exécutées conformément au droit belge.

Tout litige quelconque entre RMDP et le client sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'Entreprise de Liège – division Namur .